

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 15 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C.
À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2023**

PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0367](#), p. 5 et 6;
 - (ii) Pièce [B-0367](#), Annexe 1, p. 3.

Préambule :

(i) « En pratique, un client biénergie adhère au tarif biénergie auprès d'un distributeur d'électricité une seule fois et, par la suite, s'engage pour une période de 10 ans auprès d'Énergir pour les appareils convertis à la biénergie. Ainsi, un client qui se décarbone par phase prendra des engagements pour chaque tranche de volumes qui se convertissent à la biénergie sous le principe de l'article 2.3.1 :

[...]

Afin d'éviter une lourdeur administrative impliquant l'approbation de modifications au texte du Programme chaque fois que les facteurs d'émission seront revus, Énergir propose à la Régie de retirer les chiffres des facteurs d'émission de la formule biénergie à l'article 2.3.5 et de la formule GSR à l'article 2.3.4. Énergir s'engagerait à informer la Régie de changements aux taux des facteurs d'émission de la biénergie et du GSR de façon administrative ».

(ii) «

2.3.4 Pour la substitution de GNT par du GSR, les GES évités sont calculés en appliquant un facteur d'émission ~~de 0.00191~~ sur le pourcentage de substitution de GNT par du GSR sur l'historique de consommation du Client :

$$\text{GES évités} = \text{historique de consommation} \times \% \text{ de GSR contracté} \times \text{facteur d'émission}$$

2.3.5 Pour l'adhésion à un Tarif biénergie, les GES évités sont calculés en appliquant un facteur d'émission ~~de 0.001921 sur 70 % du volume estimé de chauffe du bâtiment~~ sur la part estimée des volumes convertis à la biénergie :

$$\text{GES évités} = \frac{\text{historique de consommation} \times \text{Part estimée des volumes convertis à la biénergie}}{\text{x facteur d'émission}}$$

2.3.6 La période considérée pour l'historique de consommation est la moyenne annuelle du plus grand historique disponible allant d'un minimum de 12 mois à un maximum de 36 mois.

»

Demandes :

- 1.1 Considérant qu'Énergir propose de permettre la conversion par phase dans les critères d'admissibilité et que la première étape d'un client biénergie est l'adhésion à un Tarif biénergie, veuillez commenter la possibilité d'inverser l'ordre de présentation des articles 2.3.4 et 2.3.5 et de renuméroter les articles en conséquence.

Réponse :

Énergir n'y voit pas d'enjeu et dépose ainsi une version révisée de l'annexe 1 de la pièce Énergir-U, Document 2, où les changements sont surlignés en gris.

Toutefois, Énergir souhaite préciser que ces deux articles concernent deux offres de décarbonation distinctes, soit le GSR et la biénergie, et qu'ils ne sont pas nécessairement liés.

- 1.2 Considérant la proposition de retirer le facteur d'émission, veuillez commenter les possibilités suivantes :

- De définir le facteur d'émission dans la section 1 Définitions comme suit : Facteur d'émission prévu au *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*.
- De remplacer « 0,00191 » dans le texte de chaque article ou cela est pertinent, par « prévu au *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* ».

Réponse :

Le facteur d'émission utilisé dans les deux formules de la référence (ii) ne provient pas directement du *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* :

- Pour les articles 2.3.4 et 2.3.5, un ajustement de 1,7352 % est apporté au facteur d'émission du Règlement afin de se conformer à la température de 20 degrés Celsius, comme indiqué à l'article 3.0.3 de ce même Règlement et ainsi obtenir un facteur de 0,001922 pour le GNT et de 0,000011 pour le GSR;
- Dans le cas de la substitution du GNT par du GSR, le facteur d'émission de la formule de GES évités est défini comme étant l'écart entre l'émission de GES du GNT et l'émission de GES du GSR, une fois l'ajustement apporté : $0,001922 - 0,000011 = 0,001911$.

Par conséquent, il n'est pas possible de modifier les articles 2.3.4 et 2.3.5 en faisant directement référence au Règlement. [...].

Énergir propose les trois (3) changements suivants au texte du *Programme d'encouragement à la décarbonation*.

1. L'ajout de la définition de facteur d'émission suivante :

Facteur d'émission : Facteur d'émission comme prévu au protocole « Distribution de carburants et de combustibles » du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, c. Q-2, r. 15, auquel un ajustement de 1,7352 % est apporté, afin de se conformer à la température de 20 degrés Celsius indiqué à l'article 3.0.3 de ce même Règlement.

2. La précision suivante à l'article 2.3.4, pour y inclure l'écart entre l'émission de GES du GNT et l'émission de GES du GSR:

2.3.4 Pour l'adhésion à un Tarif biénergie, les GES évités sont calculés en appliquant ~~le~~ un fFacteur d'émission du gaz naturel de 0.001921 sur 70 % du volume estimé de chauffe du bâtiment sur la part estimée des volumes convertis à la biénergie :

$$\text{GES évités} = \text{historique de consommation} \times \text{Part estimée des volumes convertis à la biénergie} \times \text{Facteur d'émission du gaz naturel}$$

3. La précision suivante à l'article 2.3.5 :

2.3.5 Pour la substitution de GNT par du GSR, les GES évités sont calculés ~~en appliquant un facteur d'émission de 0.00191~~ sur le pourcentage de substitution de GNT par du GSR sur l'historique de consommation ~~du Client~~, en appliquant la différence des Facteurs d'émission du gaz naturel et du biométhane.

$$\text{GES évités} = \text{historique de consommation} \times \% \text{ de GSR contracté} \times (\text{Facteur d'émission du gaz naturel} - \text{Facteur d'émission du biométhane})$$

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0367](#), p. 8;
 - (ii) Pièce [B-0367](#), Annexe 1, p. 3;
 - (iii) Pièce [B-0367](#), Annexe 1, p. 4.

Préambule :

(i) « Par souci de clarté, Énergir propose d'ajouter un article pour indiquer le montant maximum de l'aide financière versé dans la section 2.4 du texte du Programme :

[...]

Le fait de lier le montant maximum de l'aide financière au concept d'adresse de service en plus du concept de client sera ainsi moins limitatif pour un propriétaire ou un locataire immobilier possédant plusieurs adresses de service alimentées par Énergir et permettra à un plus grand nombre de bâtiments de se décarboner ».

(ii) À l'article 2.3.7, « le Distributeur se réserve le droit d'ajuster le calcul du montant de l'aide financière lorsqu'il estime que la situation du Bénéficiaire le justifie ».

(iii) «

2.4 Limites

2.4.1 Le montant de l'aide financière versé au Bénéficiaire doit être inférieur au revenu anticipé au service de distribution généré par le Client sur une période de 5 ans.

2.4.2 Le Distributeur ne peut, par le versement d'une aide financière, être tenu responsable des dettes ou engagements financiers du Bénéficiaire.

2.4.3 [Le montant de l'aide financière versé au Bénéficiaire ne peut dépasser 15 000 \\$ par Client par Adresse de service.](#)

»

Demande :

1.2. Veuillez commenter la possibilité de déplacer l'article 2.3.7 à la suite de l'article 2.4.3 et de renuméroter l'article 2.3.7 en conséquence.

Réponse :

Énergir n'y voit pas d'enjeu et dépose ainsi une version révisée de l'annexe 1 de la pièce Énergir-U, Document 2, où les changements sont surlignés en gris.